



PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE/BIC-GM-N°2008-186-

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de DROCOURT

SOCIETE CRAY VALLEY

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2004 ayant autorisé la Société CRAY VALLEY à exploiter un atelier de fabrication d'anhydride maléique dans son établissement sis à DROCOURT ;

VU la demande présentée par la Société CRAY VALLEY, à l'effet d'être autorisée à procéder à la modification de ses activités exercées dans son usine de DROCOURT ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 19 juin 2008 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 23 juin 2008 ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 juillet 2008 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société CRAY VALLEY des prescriptions complémentaires pour la modification de ses installations ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 23 juillet 2008 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas d'observations à formuler sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-10-344 du 1er août 2008 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} - DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

La Société CRAY VALLEY SA, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 4-8, Cours Michelet à PUTEAUX (92800) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de DROCOURT, autorisées par arrêté préfectoral d'autorisation DCVC-EIM-CT/GM-N°2004-26 du 2 février 2004.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 02/02/04 susvisé sont modifiées comme il suit:

« TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Activités autorisées

La société CRAY VALLEY SA dont le siège social est situé 4-8 Cours Michelet à PUTEAUX (92800) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DROCOURT, les installations suivantes :

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	REGIME
<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 t b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t ; c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 t b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t ; c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.</p>	<p>Emploi ou Stockage de divers produits toxiques sous forme solides ou liquides tels que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accélérateur NL-63-100/ 64-100/ 65-100 (N,N-diméthylaniline diméthyl p toluidine) - anhydride chlorendrique PE1+ - Dinitro 2,4 phénol - Parabenzoquinone - ... <p>La quantité maximale susceptible d'être présente sur le site est de</p> <p>60 Tonnes solides</p> <p>50 Tonnes Liquides</p>	<p>1131-1-b</p> <p>1131-2-b</p>	<p>A</p> <p>A</p>
<p>Liquides inflammables (fabrication industrielle de), dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration.</p>	<p>Atelier additifs polyamides : la capacité de production maximum est de 35 t/jour</p>	<p>1431</p>	<p>A</p>

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	REGIME
<p>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430:</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 M3;</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m³.</p>	<p>Stockage en réservoirs de :</p> <ul style="list-style-type: none"> . anhydride phtalique stocké au-dessus de son point éclair (220m3) . anhydride maléique stocké en dessous de son point éclair mais dans la même cuvette que l'anhydride phtalique (250m3) - styrène - résines de polyesters - Xylène - Ethylène diamine - Isopropanol - Ethanol dénaturé - Butylacétate - CRAYVALLAC PA3X20 - Dispersions inflammables (type CRODAWAX WS-1147) - ... <p>La capacité équivalent totale susceptible d'être présente sur le site est de 8191 m3 soit 7 600 t.</p>	1432-2-a	A
<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)</p> <p>A - Installations de simple mélange à froid : lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est</p> <p>a) supérieure à 50 t,</p> <p>b) supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>Atelier polyesters : mélange de résines de polyesters, quantité maximale de 370 t</p> <p>Atelier additifs polyamides : 35 t maxi</p>	1433-A-a	A
<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)</p> <p>B - Autres installations : lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est</p> <p>a) supérieure à 10 t</p> <p>b) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>Atelier polyesters: 350 t maxi</p> <p>Atelier additifs polyamides : 35 t maxi</p>	1433-B-a	A

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	REGIME
<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant:</p> <p>a) supérieur ou égal à 20 m³/h, b) supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³ /h.</p>	<p>Installations d'enfûtage Installation de remplissage ou de distribution pour</p> <ul style="list-style-type: none"> . styrène (40 m³/h) . dicyclopentadiène (20 m³/h) . glycols (20 m³/h) . anhydride phtalique (30 m³/h) . anhydride maléique (30 m³/h) . résines (20 m³/ h) 	1434-1-a	A
<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) :</p> <p>2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.</p>	<p>Dépotage de liquides inflammables pour l'atelier additifs polyamides capacité de production journalière maximum de 35 t/j</p>	1434-2	A
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération), la capacité de production étant:</p> <p>1. supérieure ou égale à 1 t/j 2. supérieure ou égale à 100 kg/j, mais inférieure à 1 t/j</p>	<p>Ateliers polyester: capacité de production journalière maximum de 350 t/j</p> <p>Atelier additifs polyamides capacité de production journalière maximum de 35 t/j</p>	2660-1	A
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>2 par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc ...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant:</p> <p>a) supérieure ou égale à 20 t/j, b) supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.</p>	<p>Atelier polyesters : la transformation mécanique de polymères est au maximum de 5 t/j</p> <p>Atelier additifs polyamides présence de 3 broyeurs; la quantité de matière susceptible d'être traitée est de l'ordre de 35 t/j soit au total 40 t/j</p>	2661-2-a	A

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	REGIME
<p><i>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de).</i></p> <p><i>1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc ...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant</i></p> <p><i>a) supérieure ou égale à 10 t/j</i> <i>b) supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</i></p>	<p><i>Atelier additifs polyamides</i> <i>quantité maximale de matière susceptible d'être traitée est de 15 t/j</i></p>	<p>2661-1-a</p>	<p>A</p>
<p><i>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</i></p> <p><i>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est :</i></p> <p><i>a) supérieure à 1000 l,</i> <i>b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1000 l.</i></p>	<p><i>Atelier polyesters : quantité totale de fluide présenté dans l'installation de 90 m³</i></p> <p><i>Atelier additifs polyamides quantité totale de fluide présente dans l'installation de 15 m³.</i></p>	<p>2915-la</p>	<p>A</p>

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	REGIME
<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa.</p> <p>2. dans les cas autre qu'inflammables ou toxiques :</p> <p>a. supérieure à 500 kW</p> <p>b. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>	<p>Atelier additifs polyamides installations de réfrigération 350 kW; installation de compression d'air 2 MW</p> <p>Atelier polyester : groupe frigorifique au fréon R22 avec une puissance installée de 28 kW.</p> <p>Magasin 95 : groupe frigorifique au fréon R22 avec une puissance installée 2 x 12,5 Kw</p> <p>Utilités : compresseur d'air Instrument: 224 kW</p> <p>Groupe froid styrène 2x7,5Kw</p> <p>Soit une puissance totale globale site de 2,6 MW</p>	2920-2-a	A
<p>Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t</p> <p>3. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	<p>Emploi ou Stockage de Produits dangereux pour l'environnement-B- tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Alpha-méthylstyrène - Dicyclopentadiène - Jarytherm - ... <p>La quantité maximale susceptible d'être présente sur le site est de 350 t</p>	1173-2	A
<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</p> <p>a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW</p> <p>b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW</p>	<p>3 tours aéroréfrigérantes d'une puissance thermique totale de 28670 Kw :</p> <ul style="list-style-type: none"> - TAR hamon : 17440 Kw - TAR hamon NS : 6505 Kw - TAR additifs : 4725 kW 	2921-1- a	A

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	REGIME
<p><i>très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</i></p> <p><i>1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i></p> <p><i>a) supérieure ou égale à 20 t.</i></p> <p><i>b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t</i></p> <p><i>c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t</i></p>	<p><i>Naphtoquinone Emploi ou stockage de produits très toxiques tel que : Naphtoquinone.</i></p> <p><i>Capacité maximale de 900 kg</i></p>	<p><i>1111-1-c</i></p>	<p><i>DC</i></p>
<p><i>Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</i></p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i></p> <p><i>1. Supérieure ou égale à 200 t</i></p> <p><i>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</i></p> <p><i>3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</i></p>	<p><i>Emploi ou Stockage de produits dangereux pour l'environnement -A- tels que:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- Hydroquinone</i> <i>- Marlotherm</i> <i>- Autres</i> <p><i>La quantité maximale susceptible d'être présente sur le site est de 40 t</i></p>	<p><i>1172-3</i></p>	<p><i>DC</i></p>
<p><i>Combustion</i></p> <p><i>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est</i></p> <p><i>1. supérieure ou égale à 20 MW</i></p> <p><i>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</i></p>	<p><i>Chaudières au gaz naturel atelier additifs polyamides Puissance de 2 MW</i></p> <p><i>Chaudières de fluide caloporteur atelier polyester de puissance 3,5 MW,</i></p> <p><i>4,7 MW (local chaufferie)</i></p> <p><i>6 MW (en extérieur)</i></p> <p><i>Chaudières fioul domestique de l'infirmerie d'une puissance de 370 KW</i></p> <p><i>Chaudières fioul domestique du Centre Technique d'une puissance de 1400 KW</i></p> <p><i>Soit une puissance Thermique global de 17,97 MW</i></p>	<p><i>2910-A-2</i></p>	<p><i>DC</i></p>

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	REGIME
<p>Oxygène (Emploi ou Stockage d')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 2000 t : Régime de l'autorisation (anciennes classes 1 et 2) et Servitudes d'utilité publique, rayon d'affichage (en km) : 2 2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2000 t : Régime de l'autorisation (anciennes classes 1 et 2), rayon d'affichage (en km) : 2 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t : régime de la déclaration (ancienne classe 3) 	<p>Stockage de 25650 litres équivalent à 30 Tonnes</p>	<p>1220-3</p>	<p>D</p>
<p>Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de)</p> <p>10. Diisocyanate de toluylène, la quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) supérieure ou égale à 100 t ; b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 100 t ; c) supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 10 t. 	<p>Diisocyanate de toluylène, la quantité totale maximale présente est de 5 t</p>	<p>1150-10C</p>	<p>D</p>

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	REGIME
<p>Peroxydes organiques (emploi et stockage de)</p> <p>5. Peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 3 et de stabilité thermique S3</p> <p>a) quantité supérieure ou égale à 2 000 kg, mais inférieure à 50 t</p> <p>b) quantité supérieure ou égale à 120 kg, mais inférieure à 2 000 kg</p>	<p>Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparations en contenant :</p> <p>- du groupe de risques Gr1, b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure ou égale à 50 kg : Quantité maxi 50 kg *</p> <p>- du groupe de risques Gr2, b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 kg mais inférieure ou égale à 1500 kg Quantité maxi 1500 kg *</p> <p>- du groupe de risques Gr3, b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure ou égale à 2000 kg Quantité maxi 1500 kg *</p> <p>- du groupe de risques Gr4, b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure ou égale à 3000 kg Quantité maxi 1500 kg *</p> <p>* Quantité totale en cumul pour les groupes de risques 1, 2, 3 et 4 : 1500 kg Dont un maximum de 50 kg pour le groupe 1</p>	<p>1212-3-b</p> <p>1212-4-b</p> <p>1212-5-b</p> <p>1212-6-b</p>	<p>D</p>
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), le volume susceptible d'être stocké étant:</p> <p>a) supérieur ou égal à 1 000 m³</p> <p>b) supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Atelier additifs polyamides volume de stockage de 140 m³</p>	<p>2662-b</p>	<p>D</p>

* AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,

A : installations soumises à autorisation,

D : installations soumises à déclaration,

NC : installations non classées.

L'établissement satisfait également à la condition figurant en annexe I de l'Arrêté Ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs :

A ce titre, l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement relève de l'article 1.2.2 de l'Arrêté Ministériel du 10 mai 2000 – établissement dit « SEVESO seuil bas ».

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article I-1.

TITRE II: ORGANISATION GÉNÉRALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 4 : RECENSEMENT

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du livre V titre 1° du Code de l'Environnement.

L'exploitant transmet à Monsieur le préfet le résultat de ce recensement suivant les échéances prévues par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié. Cet envoi sera accompagné d'explications et justificatifs en cas de variations qualitatives ou quantitatives des substances ou préparations susceptibles d'être présentes.

TITRE III: PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 11: PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

11.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau d'eau public de la ville d'HENIN-BEAUMONT pour l'eau industrielle, de DROCOURT pour l'eau potable.

Les consommations d'eau sont les suivantes :

	Eau industrielle	Eau potable
Maximale annuelle m ³ /an	320 000	18 000
Maximale journalière m ³ /j	1200	50
!Maximale horaire m ³ /h	120	5

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 12: PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

12.3 - Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

Ces fréquences d'inspection peuvent être adaptées par l'exploitant, après accord de l'Inspection des Installations Classées, en fonction de la nature des produits stockés, des matériaux constituant les réservoirs et du retour d'expérience des inspections réalisées.

Pour les réservoirs calorifugés, un plan d'inspection spécifique est défini.

ARTICLE 16: VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

16.1- Débit

	INSTANTANE	JOURNALIER	MOYEN MENSUEL
DÉBIT MAXIMAL	(en m ³ /h)80	(en m ³ /jour) 960	(en m ³ /jour) 800

16.3 - Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)		FLUX	
	Maximale instantanée	Moyenne Mensuelle (1)	Maximal journalier (en kg/j)	Moyenne mensuelle (1) (en kg/j)
M.E.S.T	300	160	100	75
DB05	800	350	275	210
DCO	2000	2000	1000	700
Azote global	150	30	25	20
Phosphore total	50	10	15	12
Indice phenol	0,3	0,1	0.5	0,2
HCT	10	5	3	2,5

(1) (pondérée selon le débit de l'effluent)

TITRE IV: PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 22: INSTALLATIONS DE COMBUSTION

22.1 - Caractéristiques des installations de combustion

		Puissance thermique en MW	Combustibles	Fréquence d'utilisation	N° de cheminée
N° 1	atelier additifs	2	Gaz	permanent	1
	N°2	3,5	Gaz	appoint	2
Atelier	N° 3	4,7	Gaz	permanent	3
	N° 4	6	Gaz	permanent	4

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 31: NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Identification	Code Nomenclature	Mode élimination
Résines polyesters pompables	07 02 08	Incineration
Containers usagés	15 01 02	Incineration
Anhydride phtalique	07 01 99	Incineration
Styrène	07 02 04	Incineration
Solvants divers / MEG	07 02 04	Incineration
Emballages métalliques souillés	15 01 10	Regroupement
Poudres additifs	0 701 08	Incineration
Fonds de fûts	16 03 05	Regroupement
Eau de traitement ENYDYNE (à base de DCPD)	07 02 08	Incineration
Acétone	07 02 04	Incineration
Carbonates	07 02 99	Valorisation
Rebuts de DCPD solide	16 03 05	Incineration
Boues de station d'épuration	07 02 12	Valorisation
Amiante	17 06 01	CET 1
	17 06 06	
Produits de laboratoires	16 05 06	Incineration

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

TITRE VII: BILAN et SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 35: SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en œuvre un plan de surveillance des eaux souterraines au droit du site de DROCOURT.

Il a la charge des piézomètres PZA, PZB, PZC, PZD, PZI, PZIII et PZVII qui entourent la plate-forme chimique et définis dans le document ANTEA n° Al 5 282/B d'avril 1999 dont la figure est reprise en annexe du présent arrêté.

Il doit pour le suivi des piézomètres ci-dessus se conformer aux dispositions des articles 35.1 à 35.5 ci-après applicables à l'ensemble du réseau de surveillance des eaux souterraines du site de DROCOURT.

TITRE VIII: PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

36.8 – Détecteurs d'atmosphère

Tant que de besoin, l'exploitant doit mettre en place un système de détection d'atmosphère explosive et d'atmosphère toxique adaptés aux produits, couvrant les zones à risques.

Les détecteurs d'atmosphères toxiques déclenchent

--> Pour le seuil bas : en salle de commandes, une alarme et une localisation des zones de dangers.

--> Pour le seuil haut: par asservissement, le déclenchement des dispositifs de mise en sécurité du site tel que les vannes de sectionnement, isolement des capacités, les canalisations de transfert vers les ateliers, opération de dépotage...

Les détecteurs d'atmosphères explosives (DCPD et styrène) déclenchent des dispositifs de mise en sécurité du site tel que les vannes de sectionnement, isolement des capacités, les canalisations de transfert vers les ateliers, opération de dépotage...

La répartition des détecteurs et la détermination des seuils devront être justifiées par l'exploitant.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

36.9 - Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site et elles doivent être visibles à partir de n'importe quel point du site.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

36.10 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

36.11- Mesures particulières aux différentes activités

36.11.2 - Ateliers de fabrication

36.11.2.1 -Prescriptions minimales communes aux ateliers de fabrication

36.11.2.1.2. - Les ateliers ne sont surmontés d'aucun étage occupé par des tiers ou habité.

36.11.2.1.20. - Le nombre de brides et de piquages des différentes tuyauteries doit être réduit au minimum. L'exploitant définit un plan d'inspection adapté pour les tuyauteries prenant en compte notamment les problèmes de corrosion.

36.11.2.4 –Dispositions particulières de l'atelier des résines polyester

36.11.2.4.5 - Poste de chargement des produits finis

les postes de chargement sont équipés :

- D'arrêts d'urgence sur la passerelle et au sol.*
- De rampe d'arrosage à déclenchement manuel ou automatique.*

Les cuvettes de rétentions à proximité des postes de chargement sont équipées de rampes d'arrosage avec possibilité d'injection de mousse dont le déclenchement est manuel ou automatique.

36.11.3 - Stockage en réservoirs

36.11.3.1- Emplacement des principaux stockages

Cuvette	Nombre de réservoirs	Nombre de réservoirs utilisés	Capacité de stockage en m ³	PE	Nature des produits
B	6	1 x 1220 2 x 1220	1220 2440	Sans objet	Eaux résiduaires Réservés pour le stockage de l'eau éventuellement polluée provenant du bassin de confinement. Eaux résiduaires Réserve d'eau
D	3	3 x 110	220	< 55° C	Dicyclopentadiène
F	11	2 x 60 + 2 x 50 1 x 30 1 x 20 1 x 20 10 + 30 + 40	220 30 20 20 80	< 55° C > 100° C - > 100° C < 55° C	Résine polyester Eau d'estérification soude Blowdown Résine polyester
G	4	2 x 47 + 55 +22	171	< 55° C	Résine polyester
H	8	8 x 110	880	< 55° C	Résine polyester
I	11	2 x 35 1 x 100 4 x 30 + 50 + 110 + 200 30 30	70 100 480	< 55° C < 55° C < 55° C > 100° C > 100° C	Résine polyester Résine polyester Résine polyester Eau d'estérification Eau d'estérification
J	7	1 x 40 50 + 40 1 x 37 3 x 37	40 90 37 111	> 100° C > 100° C > 100° C > 100° C	Monoéthylène glycol Anhydride phtalique Monoéthylène glycol Diéthylène glycol
K	5	2 x 30 + 2 x 60 + 40	220	< 55° C	Résine polyester
L	6	6 x 110	660	< 55° C	Résine polyester
M	4	1 x 520 1 x 260 1 x 260 1 x 260	520 260 260 260	< 55° C > 100° C < 100° C -	Styrène Dipropylène glycol Monopropylène glycol Styrène
N	3	1 x 150 1 x 50	415 50	< 100° C < 55° C	Monopropylène glycol Alphaméthyl styrène
P	6	3 x 110 + 43 + 95 + 80	548	< 55° C	Résine polyester
Q	8	8 x 50	400	< 55° C	Résine polyester
-	2	30 30	30 30	- < 55° C	Eaux usées Xylène
-	2	30 60	30 60	< 55° C > 100° C	Ethylène diamine Acide décanoïque
Ex Atelier MAA	5	90+2x50 6	190 6	> 100° C -	Anhydride maléique Soude

		6	6	-	Acide sulfurique
S	2	2	220 250	> 100° C > 100° C	Anhydride phtalique Anhydride maléique

36.11.3.2 - Prescriptions communes aux stockages de liquides inflammables.

36.11.3.2.1.2.3. - Les réservoirs sont équipés d'évents pare-flammes ou autres dispositifs de protection apportant le même niveau de sécurité. »

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS ANNULEES

Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions suivantes imposées à l'exploitant au titre de l'arrêté préfectoral du 02/02/2004 susvisé.

DISPOSITIONS ABROGÉES	ARTICLE CONCERNE AP 02/02/2004
Système de gestion de la Sécurité	Article 7
Contenu du système de gestion de la sécurité	Article 8
Autres installations	Article 23
Surveillance des émissions	Article 24
Calage de l'autosurveillance	Article 25
Dispositions particulières de l'atelier d'anhydride maléique	Article 36.11.2.3
Dispositions particulières de l'atelier de résine phénolique	Article 36.11.2.5
Dispositions particulières pour le stockage du benzène	Article 36.11.3.2.5
Dispositions particulières pour le stockage du phénol et formol	Article 36.11.3.2.8
Dispositions particulières pour le stockage d'anhydride phtalique	Article 36.11.3.2. 10
Information des populations	Article 38.3

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS POUR LES STOCKAGES D'ANHYDRIDE MALÉIQUE ET D'ANHYDRIDE PHTALIQUE

L'anhydride phtalique est dépoté par pompe ou par pression d'azote.

Le réservoir de stockage d'anhydride phtalique est équipé d'un disque de rupture pression, d'une soupape dépression, d'un inertage à l'azote, d'un niveau très haut, d'une mesure de pression.

L'anhydride maléique est dépoté par pompe.

Le réservoir de stockage d'anhydride maléique est équipé d'un disque de rupture pression, d'un disque de rupture dépression, d'une soupape pression - dépression, d'un inertage à l'azote, d'un niveau très haut, d'une mesure de pression.

Les 2 réservoirs sont implantés dans une cuvette de rétention commune équipée d'une détection incendie reportée en salle de contrôle.

Les 2 réservoirs de stockages et les 2 postes de déchargement sont protégés par un système d'arrosage mixte eau - mousse à déclenchement manuel.

copie ASR + GB.

ARTICLE 4 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de DROCOURT et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société CRAY VALLEY sera affiché en Mairie de DROCOURT pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.


Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 6 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société CRAY VALLEY et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de DROCOURT.

Arras, le 01 SEP. 2008

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François MALHANCHE.

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société CRAY VALLEY – B.P. 9 – Route d'Arras – 62320 DROCOURT
- M. le Sous-Préfet de LENS
- M. le Maire de DROCOURT
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono

ack
Transmis à M. Le Chef
du G.S. de Béthune
pour
Douai, le
2/Le Directeur